

Numéro du dossier de la Cour / Court file number : 1501-07061

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Court of Queen's Bench of Alberta

District judiciaire de Calgary

Judicial District of Calgary

Entre:

Between :

**FRANÇOIS PAQUETTE, XAVIER Mc GUIRE, SONIA POORAN,
HUGUETTE BEAULIEU, SIMON MORIN & JOEY COUTURE**

Requérants / Applicants

et / and

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DE L'ALBERTA**

**HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF ALBERTA**

Intimée / Respondent

AFFIDAVIT DE FRANÇOIS PAQUETTE

Je soussigné, François Paquette, de la municipalité de Okotoks, dans la province de l'Alberta, DÉCLARE SOUS SERMENT que :

1. Je suis un des requérants de cette contestation constitutionnelle qui vise à faire déclarer nul et sans effet le règlement 158/2013 pris en application de l'article 4(2) de la Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6 ainsi que, dans la mesure où elle traite la langue française comme une langue étrangère, la règle 13.23(4), Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010.
2. Les contraventions portant les numéros A14067421R, A20987901R, A32393126R et A27128102R m'ont fourni des occasions de vérifier, entre autres, s'il est facile d'exercer le droit de chacun de s'exprimer
3. J'ai demandé à mon avocat de présenter à la Cour une requête pour que la procédure se déroule en français dans chacun de ces dossiers.
4. Pour le dossier A14067421R, la requête est présentée le 20 janvier 2014 au Palais de justice de Calgary. Je joins à l'annexe A de ma déclaration la transcription de cette audience.
5. Mon avocat présente la requête et la commissaire L. L. Plater invite la Couronne à présenter sa position.
6. La poursuivante provinciale Amanda Cromar affirme :

*My understanding is that for traffic trials the Crown is not consenting –
Annexe A, page 2, lignes 21 & 22.*

7. Après une discussion, la commissaire vérifie de nouveau la position de la Couronne :

THE COMMISSIONER: *Thank you. All right, so just to recap here, the adjournment was granted, I've reviewed the order in council with the regulation attached as well as the directive - I'll put it that way - the letter that was written, signed off on by all of the judges, and it doesn't appear that anything has changed, so I know what you're saying is that you're going to be making an application to challenge it, and that's fine, but for the purposes here, the Crown's not consenting to the matter being heard in French, is that correct?*

MS. CROMAR: *Correct.*
Annexe A, page 5, lignes 30 à 38

8. Le dossier est ensuite ajourné en attendant une décision de la Cour du Banc de la Reine sur la validité du Règlement 158-2013.
9. Le Règlement 158-2013 ne s'applique qu'aux causes de sécurité routière. Comme la poursuivante provinciale a informé la Cour, le 20 janvier 2014, qu'à sa connaissance, pour les causes de sécurité routière, la Couronne ne consent à une requête demandant que la procédure se déroule en français, j'ai demandé à mon avocat de vérifier s'il est possible d'obtenir un document confirmant cette position de la Couronne.
10. Le 10 mars 2014, mon avocat envoie un courriel à cet effet à la poursuivante provinciale Amanda Cromar. Celle-ci répond le 11 mars 2014 :

Please refer to the attached Languages in the Courts Regulation (AR 158/2013) where it refers to prosecutor consent. I am not in a position to be able to comment on the position of the Crown on any other case other than the one that we are dealing with.

Annexe B

11. Pour le dossier A20987901R, la requête est présentée le 12 février 2015 au Palais de justice d'Edmonton. Je joins à l'annexe C de ma déclaration la transcription de cette audience.
12. Mon avocat présente la requête et la commissaire Moher demande :

So, Mr. McDonald, is the Crown consenting to the defence request for an adjournment of the trial?

Annexe C, page 4, lignes 15 & 16.

13. Le poursuivant provincial Ken MacDonald répond :

For the adjournment, yes; not consenting to a French trial, Ma'am.

Annexe C, page 4, lignes 15 & 16.

14. Le dossier est ajourné au 9 juin 2015. Je joins à l'annexe D de la déclaration la transcription de cette audience.

15. Lors de cette audience présidée par le commissaire I. Yaverbaum et où la Couronne est représentée par Maître J. P. Quenneville, le dossier est ajourné au 15 octobre 2105. À cette date, le dossier est ajourné au 16 février 2016.

16. Pour le dossier A32393126R, la requête est présentée le 12 mars 2015 au Palais de justice de Canmore. Je joins à l'annexe E de ma déclaration la transcription de cette audience.

17. Mon avocat présente la requête et la commissaire Schwager demande si la Couronne consent :

And so Mr. Trotter, as the prosecutor, do you consent or not consent to this request?

Annexe E, page 2, lignes 25 & 26.

18. Le poursuivant provincial Brian Trotter répond :

The Crown does not consent to this, Your Worship.

Annexe E, page 2, 30 & 31.

19. Le dossier est ensuite ajourné au 13 août 2013. À cette date, il est ajourné au 12 novembre 2015 et, à cette date, il est ajourné au 18 février 2016.

20. Pour le dossier A27128102R, la requête est présentée le 15 mai 2015 au Palais de justice de Calgary. Je joins à l'annexe F de ma déclaration la transcription de cette audience.

21. Mon avocat présente la requête et la commissaire L. L. Plater demande si la Couronne consent à ce que la procédure se déroule en français.

22. Le poursuivant provincial C. Neill répond :

Not at this time, Your Worship, no.

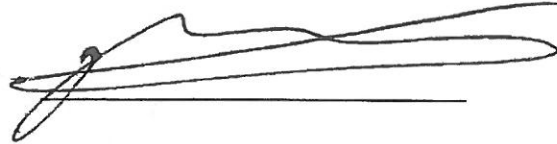
Annexe F, page 1, ligne 27.

23. Le dossier est ensuite ajourné en attendant une décision de la Cour du Banc de la Reine sur la validité du Règlement 158-2013.

24. En me fondant sur les réponses obtenues à la suite des démarches effectuées par mon avocat, je conclus que le Règlement 158-2013 s'inscrit dans la politique de Justice Alberta de traiter le français comme une langue étrangère, politique qui a été expliquée dans la cause de l'enfant R.O.-A. :

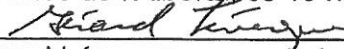
Annexe G

Transcription de l'audience du 18 décembre 2008 en Cour provinciale de l'Alberta dans l'affaire de l'enfant R. O.-A.



François Paquette

Déclaré sous serment devant moi
dans la ville de Calgary, dans la
province de l'Alberta, ce 19 novembre 2015.


Gérard Lévesque, avocat et notaire